



BIARRITZ

Département
Des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 013819

**LUTTE CONTRE LES
INCIVILITES**

- - - - -

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

Municipal n° 013819

ID : 064-216401224-20230804-REGL23074-AR

REGLEMENTATION
Arrêté Mu

S²LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et la nécessité de maintenir la salubrité publique, la sécurité publique et la tranquillité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2214-3 et L2214-4 ;

VU la convention « plage sans tabac » et « espace sans tabac » signée le 10 juin 2015 entre la Commune et le Comité des Pyrénées Atlantiques de la Ligue Nationale contre le cancer ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 relative à la lutte contre les incivilités environnementales sur le domaine public ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5, R622-2, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-4, L412-1 et R412-51 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R581-22 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques du 17 janvier 1979 et notamment ses articles 26, 99-2, 99-6 et 120 ;

VU l'arrêté municipal du 28 octobre 2008 réglementant la distribution de tracts et de prospectus sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal n°12858 du 17 mars 2023 réglementant l'accès des chiens sur les plages ;

VU l'arrêté municipal n°013652 en date du 7 juillet 2023 relatif à la lutte contre les incivilités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n°15-03380-D en date du 28 juillet 2015 relatif à la lutte contre les incivilités au regard des évolutions règlementaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des voiries publiques, des espaces verts, parcs et jardins, et des lieux ouverts aux enfants et autres dépendances du domaine public ;

CONSIDERANT le nombre croissant d'incivilités environnementales sur la Commune ;

- ARRETONS -

ART. 1er : A compter de la date exécutoire du présent arrêté, il est interdit à toute personne de porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publiques sur le territoire de la Commune.

ART. 2 : Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde, de le laisser déposer ses déjections sans les ramasser sur les trottoirs, dans un parc, jardin, quai et place ou tout autre endroit en dehors des espaces sanitaires qui leur sont réservés.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ART. 3 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse. Concernant la réglementation de l'accès aux plages des chiens, se référer à l'arrêté municipal n°12858 sus visé.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ART. 4 : Il est interdit à toute personne de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels quels, notamment les pigeons, les goélands, etc. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ART. 5 : Il est interdit à toute personne d'uriner, déféquer ou cracher dans les lieux publics en dehors des espaces aménagés à cet effet.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ART. 6 : Il est interdit à toute personne d'apposer des inscriptions, tracts, affiches, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public susceptible de réduire la visibilité des signaux réglementaire et sans avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ART. 7 : Il est interdit à toute personne de jeter, déposer ou abandonner ses déchets de type papiers, bouteilles, canettes, mégots, sur des corbeilles prévues à cet effet.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ART. 8 : Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes. Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ART. 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Contravention de 1^{ère} classe : montant de l'amende encourue à hauteur de 38 euros maximum
- Contravention de 2^{ème} classe : montant de l'amende encourue à hauteur de 150 euros maximum
- Contravention de 3^{ème} classe : montant de l'amende encourue à hauteur de 450 euros maximum
- Contravention de 4^{ème} classe : montant de l'amende encourue à hauteur de 750 euros maximum
- Contravention de 5^{ème} classe : montant de l'amende encourue à hauteur de 1500 euros ou 3000 euros maximum en cas de récidive

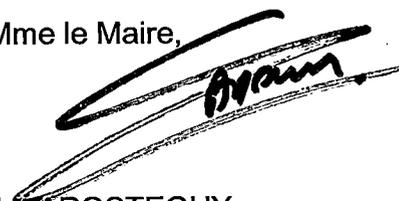
ART.10 : L'arrêté municipal n°013652 sus visé est abrogé.

ART. 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ART. 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaire et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 4 août 2023

Mme le Maire,


Maider AROSTEGUY